

Arrêt

n° 49 198 du 7 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BERTEN loco Me B. SOENEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mshihiri.

Vous êtes né le 25 septembre 1989 à Zanzibar, où vous avez vécu jusqu'en 2005. Cette année-là, vous vous établissez à Dar es Salaam pour y étudier.

En janvier 2008, vous retournez à Zanzibar et constatez que votre mère, [S. M.] Nadhra, s'est remariée à un certain [S.] Hafidh, de qui elle est enceinte. Vous n'en apprenez pas plus sur cette situation. A sa

naissance en janvier 2008, votre frère Hamidi présente un lourd handicap. Hafidh en rejette la responsabilité sur votre mère et se montre violent avec elle.

Un jour de mars 2008, alors que vous rentrez chez votre mère, vous surprenez Hafidh en train de la battre. Vous vous interposez, et Hafidh s'en prend à vous. La nuit même, vous prenez un bateau et rentrez à Dar es Salaam. Vous craignez en effet d'avoir des problèmes avec Hafidh.

En août 2009, vous croisez un ami sur une route à Dar es Salaam. Il vous apprend que votre mère a quitté l'Afrique et que votre petite soeur Sahale se trouve chez des voisins. Vous retournez aussitôt à Zanzibar pour reprendre votre soeur. Les voisins vous expliquent alors qu'ils sont en train d'organiser le voyage clandestin de votre soeur pour qu'elle rejoigne votre mère. Vous leur demandez de faire de même pour vous. C'est ainsi qu'ils vous mettent en contact avec le passeur Edwin, à qui vous donnez 1200 dollars. Le 20 septembre 2009, vous quittez la Tanzanie. Vous arrivez en Belgique le lendemain et demandez l'asile le 23 septembre 2009.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 1er octobre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, SALUM MBARAK Nadhra (CG 09/11103). Or, le Commissariat général estime que les éléments présentés par elle lors de sa demande d'asile ne sont pas crédibles et, partant, que ses craintes ne sont pas fondées. Il convient donc de prendre la même décision en ce qui vous concerne.

En effet, votre mère explique que son époux, [S.] Hafidh, représente un danger pour elle et pour votre frère Hamidi. Or, elle a été dans l'impossibilité de donner des détails consistants qui permettent de croire que sa crainte est réelle et que sa relation avec [S.] Hafidh a bien existé.

D'autre part, vous avez également été interrogé sur cet homme que vous dites craindre et êtes dans l'impossibilité de donner le moindre détail sur lui, ce qui confirme l'absence de fondement de votre demande d'asile. En effet, vous ignorez comment votre mère a rencontré Hafidh, d'où il vient, où il travaille, quand elle s'est mariée avec lui, et affirmez n'avoir posé aucune question à votre mère ou à vos frères et soeurs à ce sujet (rapport d'audition du 2 juin 2010, p. 11, p. 12 et p. 13).

Deuxièmement, à supposer le lien entre votre mère et Hafidh réelle, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que vos craintes sont purement hypothétiques.

En effet, après vous être interposé entre Hafidh et votre mère lors d'une bagarre, vous dites être retourné à Dar es Salaam car vous aviez peur que Hafidh mandate des gens pour vous kidnapper et vous enfermer quelque part (rapport d'audition du 2 juin 2010, p. 13).

D'une part, le Commissariat général constate que vous avez ensuite vécu à Dar es Salaam sans le moindre problème, et que vous avez quitté la Tanzanie lorsque vous avez appris que votre mère avait fui le pays. Si le Commissariat général considère l'unité familiale comme devant être préservée, il estime néanmoins que la procédure d'asile ne peut se substituer à une procédure de regroupement familial en tant que telle. En effet, la compétence du Commissariat général consiste à évaluer la crainte de persécution en cas de retour dans le pays d'origine.

D'autre part, le Commissariat général estime que vos craintes de représailles de votre beau-père ne reposent sur aucun élément objectif. En effet, vous ignorez ses activités, ses relations, ses réseaux, sa personnalité et, dès lors, sa capacité de nuisance. Vous ne vous êtes d'ailleurs nullement enquis de savoir si vos craintes hypothétiques avaient un fondement dans la réalité. A supposer que votre beau-père ait cette capacité à vous persécuter, vous n'avez pas démontré en quoi vos autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas vous protéger.

Troisièmement, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision.

En effet, le permis de conduire et l'acte de naissance sont un indice de votre identité, élément qui ne suffit pas à démontrer que vous éprouvez une crainte de persécution personnelle et individuelle en cas de retour dans votre pays (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

- 3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié au motif que ce dernier lie sa demande d'asile à celle de sa mère alors que les faits présentés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ont été jugés non crédibles. La partie défenderesse estime également que la crainte du requérant est purement hypothétique et que rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités face à la menace qu'aurait représenté le mari de sa mère.
- 3.2 La partie requérante estime à l'inverse qu'il existe bien une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant au motif que ce dernier a été victime d'actes de persécution de la part de son beau-père.
- 3.3 Il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pu valablement conclure au caractère purement hypothétique de la crainte du requérant. Les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne suffisent en effet pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le requérant déclare ainsi avoir rencontré des problèmes avec son beau-père H. S. en mars 2008 à Zanzibar et être rentré immédiatement après à Dar Es-Salaam (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 11 et 12). À aucun moment, il n'affirme avoir rencontré d'autres problèmes par la suite avec H.S. ou tout autre personne et ce, jusqu'à son départ du pays en septembre 2009, soit pendant une période de dix-huit mois. L'absence de démarche du requérant en vue d'obtenir la protection de ses autorités par rapport à la menace que représenterait son beau-père constitue en outre un indice sérieux de l'absence de raison de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave dans son pays, ainsi que l'a correctement évalué le Commissaire général.
- 3.4 Comme le relève par ailleurs à juste titre la décision attaquée, la partie requérante, qui déclare craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part d'un acteur non étatique, ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, *quod non*, les autorités tanzaniennes ne peuvent ou

ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Elle se limite à affirmer que le requérant a été agressé par son beau-père et qu'une plainte contre ce dernier sera sans résultat sans positif sans toutefois apporter le moindre élément à l'appui de cette affirmation.

3.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant

3.7 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS